

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 45 publié le 21 mai 2015

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 45 publié le 21 mai 2015

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Arrêté en date du 8 avril 2015 concernant le GCS Sant'estuaire, avenant n°2

Décision SG 2015-06 du 19 mai 2015 portant subdélégation de signature à madame le Docteur GARCES, médecin conseil à la direction de l'Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOOSA)

Centre hospitalier de Dieppe

Décision n° 2015-071 du 18 mai 2015 portant délégation de signature (CH de Saint Valery en Caux : Mademoiselle Mathilde MAIRY / Monsieur Hervé PAUMARD)

Cour d'Appel de Rouen

Décision du 30 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'achat public

Direction académique des services de l'éducation nationale

Arrêté du 24 avril 2015 relatif à la liste des enseignants conduisant les stages de remise à niveau organisés pendant la période du 27 avril 2015 au 07 mai 2015

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 5 mai 2015 portant prescriptions complémentaires à la société SEDIBEX à Sandouville, dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), deuxième phase : surveillance pérenne,

Arrêté n° SRE/UEP/2015/314-043-001 du 20 mai 2015 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens – Communauté d'agglomération de la région dieppoise.

Préfecture de la Seine-Maritime

Cabinet

Arrêté du 15 avril 2015 décernant la médaille de courage et de dévouement à monsieur SCHLOSSAR Thibault

Arrêté du 22 avril 2015 décernant la médaille pour acte de courage et de dévouement à madame BETRON et madame DE SCHEPPER

Arrêté du 21 mai 2015 décernant la médaille pour acte de courage et de dévouement à monsieur BORDERES et monsieur PROSPER

Arrêté conjoint préfets Seine-Maritime et Somme en date du 21 mai 2015 portant mutualisation de policiers municipaux, dimanche 24 mai 2015 à MERS-LES-BAINS (80)

DCPE

Arrêté du 4 mai 2015 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux de la 9e tranche de l'opération de restauration immobilière du "cœur historique de Dieppe" et des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des cœurs d'îlots et pour la création d'espaces public

DRCLE

Arrêté du 19 mai 2015 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche

Sous-préfecture de Dieppe

Arrêté du 19 mai 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 1984 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Freulleville - Ricarville-du-Val - Saint-Vaast d'Equiqueville

arrêté en date du 21 mai 2015 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Bosc d'Eawy

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 33/2015 du 19 mai 2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études géotechniques au large de Fécamp (76)

Arrêté préfectoral n° 34/2015 du 19 mai 2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques aux abords d'une bouée au large du Tréport (76)

Tribunal administratif de Rouen

Décision en date du 18 mai 2015, portant désignation de Madame Anne LACROIX, président suppléant pour les conseils de discipline de la fonction publique territoriale de la Ville de Rouen et de la Métropole Rouen-Normandie.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-6 et R. 6133-1 à R.6133-21 ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire

Vu la demande présentée et signée par les membres du groupement de coopération sanitaire Sant'Estuaire, et portant avenant en date du 1er décembre 2014 à la convention constitutive du 19 janvier 2011 de ce groupement, ayant pour objet :

L'adhésion de :

- l'Etablissement Public Autonome d'Education de la Motricité, de la Surdit  et du Langage (EPAEMSL) Denis Cordonnier,
- l'Institut M dico-Sociale (IMS) de Bolbec

Vu la transmission de cet avenant pour approbation au directeur g n ral de l'agence r gionale de sant  par le groupement coop ration sanitaire Sant'estuaire en date du 1er avril 2015,

ARRETE

Article 1^{er}

L'avenant n°2 en date du 1er d cembre 2014   la convention constitutive du groupement de coop ration sanitaire Sant'Estuaire est approuv .

La convention constitutive du groupement de coop ration sanitaire peut  tre consult e par toute personne int ress e au si ge du groupement et   l'agence r gionale de sant  de Haute-Normandie.

L'avenant figurent en annexe du pr sent arr t .

Article 2,

Le directeur g n ral adjoint de l'agence r gionale de sant  de Haute- Normandie est charg  de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi , au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la r gion de Haute -Normandie.

Fait   ROUEN, le 8 avril 2015

Le directeur g n ral


Amaly de SAINT-QUENTIN

www.ars.haute-normandie.sante.fr

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

SANT'ESTUAIRE

AVENANT n°2
à la convention constitutive
portant sur :

- 1) L'adhésion de l'Etablissement Public Autonome d'Education de la Motricité, de la Surdit  et du Langage (EPAEMSL) Denis Cordonnier ;
- 2) L'adhésion de l'Institution m dico-sociale (IMS) de Bolbec.

1^{er} d cembre 2014

Objet de l'avenant n°2 :

Conformément à l'article 7 de la convention constitutive du GCS Saint'Estuaire du 19 janvier 2011, « le Groupement peut admettre des nouveaux membres répondant aux conditions fixées à l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique ».

- 1) **Adhésion de l'Etablissement Public Autonome d'Education de la Motricité, de la Surdit  et du Langage (EPAEMSL) Denis Cordonnier.**
La demande a  t  soumise   l'Assembl es g n rale du 28 janvier 2014 et accept e   l'unanimit .
- 2) **Adh sion de l'Institution m dico-sociale (IMS) de Bolbec.**
La demande a  t  soumise   l'Assembl es g n rale du 30 juin 2014 et accept e   l'unanimit .

Les modifications de la convention constitutive portent sur les articles suivants :

ARTICLE 1 – LES MEMBRES

7. **L'Etablissement Public Autonome d'Education de la Motricit , de la Surdit  et du Langage (EPAEMSL) Denis Cordonnier**
Etablissement Public Autonome
Sis 1, rue Denis Cordonnier – BP 9049 – 76072 LE HAVRE CEDEX,
Repr sent  par sa Directrice, Madame Clothilde HARITCHABALET
8. **L'Institution m dico-sociale (IMS) de Bolbec.**
Etablissement Public
Sis 62, Avenue Louis Debray – 76210 BOLBEC
Repr sent  par sa Directrice, Madame J celyne DEL CAMPO

Ces membres font partie des membres du Groupement.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Pour la constitution initiale du capital du Groupement, la contribution de chaque membre est fixée à proportion du budget d'exploitation de chaque établissement hors remboursements de charges entre budgets de l'établissement.

La répartition des droits est recalculée ci-dessous :

1. Groupe Hospitalier du HAVRE.....	66.01 %
2. Centre Hospitalier de FECAMP.....	11.49 %
3. Centre Hospitalier Intercommunal CAUX VALLEE DE SEINE.....	9.66 %
4. Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER	5.64 %
5. EHPAD DESAINT-JEAN	2.49 %
6. Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	2.23 %
7. EPAEMSL Denis Cordonnier du Havre.....	0.69 %
8. IMS de BOLBEC	1.79 %

En conséquence, le Groupement est constitué avec un capital de 102,55 € réparti comme suit :

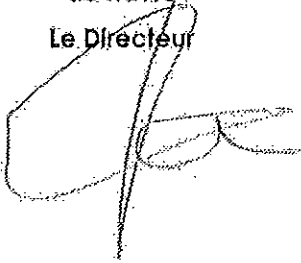
* Le Groupe Hospitalier du HAVRE apporte	67,69 €
* Le Centre Hospitalier de FECAMP apporte	11,78 €
* Le Centre Hospitalier Intercommunal CAUX VALLE DE SEINE apporte	9,91 €
* Le Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER apporte	5,78 €
* L'EHPAD DESAINT-JEAN apporte	2,55 €
* Le Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC apporte	2,29 €
* L'EPAEMSL Denis Cordonnier du Havre apporte	0,71 €
* L'IMS de Bolbec apporte.....	1.84 €

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

Le Havre, le 1^{er} décembre 2014

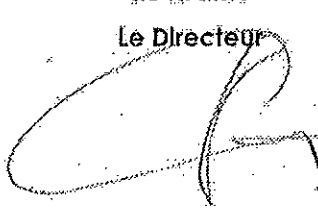
Pour le Groupe Hospitalier
du Havre

Le Directeur



Pour le Centre Hospitalier
de la Risle

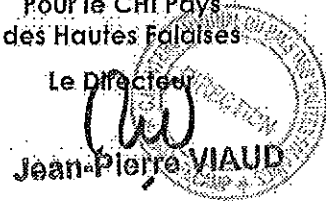
Le Directeur



Pour le CHI Pays
des Hautes Falaises

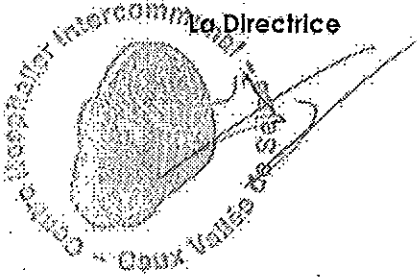
Le Directeur

Jean-Pierre VIAUD



Pour le CHI Caux Vallée
de Seine

La Directrice



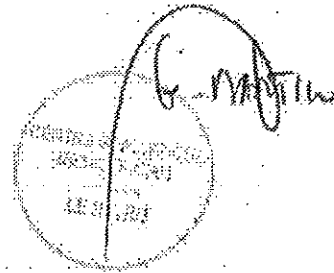
Pour le CH de
Saint Romain de Colbosc

La Directrice



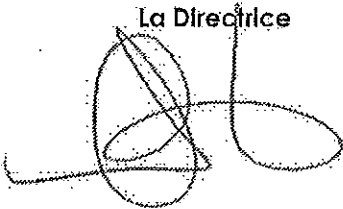
Pour l'EHPAD
DES SAINT-JEAN

Le Directeur



Pour l'EPAEMSL
Denis Cordonnier

La Directrice



Pour l'IMS de BOLBEC

La Directrice



DÉCISION n° SG 2015-06 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° SG 2013-035 du 15 mars 2013 est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, la délégation de signature est accordée à :

- Madame le Docteur GARGES, médecin conseil à la direction de l'Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOOSA)

à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs à la formation et à l'évaluation des besoins de soins des personnes âgées hébergées relevant de l'applicatif national PATHOS, ainsi qu'à la formation et à l'évaluation des besoins de soins de la dépendance relevant de l'applicatif national AGGIR.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure,

ROUEN, le 19 mai 2015

Amaury de SAINT-QUENTIN

DECISION N° 2015-071
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6141-1 à L.6147-6 et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu la loi HPST du 21 juillet 2009 et en particulier dans ses articles créant une approche territoriale de la prise en charge de la santé de la population ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Dieppe et l'Hôpital Local du Grand Large de Saint Valery en Caux signée le 12 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 Février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, de Eu et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et du Centre Hospitalier du Grand Large de Saint Valery en Caux ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 Février 2014 nommant à compter du 1^{er} janvier 2014, Monsieur Hervé PAUMARD en qualité de Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, de Eu et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et du Centre Hospitalier du Grand Large de Saint Valery en Caux ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 Février 2014 nommant à compter du 1^{er} janvier 2014, Mademoiselle Mathilde MAIRY en qualité de Directrice Adjointe des Centres Hospitaliers de Dieppe, de Eu et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et du Centre Hospitalier du Grand Large de Saint Valery en Caux ;

DECIDE

Article 1 : S'agissant du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, Monsieur Hervé PAUMARD et Mademoiselle Mathilde MAIRY sont chargés de la suppléance de la Direction Générale quand Monsieur Philippe COUTURIER, Chef d'Etablissement, est absent pour quelque motif que ce soit, et disposent de ce fait d'une délégation générale de signature et, en particulier, peuvent ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du Chef d'Etablissement.

Article 3 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, les délégataires rendent compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.


Fait à DIEPPE, le 18 mai 2015

Le Directeur,

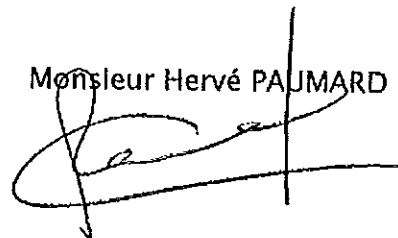
Ph. COUTURIER

Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

Mademoiselle Mathilde MAIRY



Monsieur Hervé PAUMARD



- Monsieur le Directeur
- Trésorier CH de Saint Valery en Caux
- Recueil des Actes Administratifs
- Mademoiselle Mathilde MAIRY
- Monsieur Hervé PAUMARD



COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 312-67 ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 28 janvier 2015 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort.

Article 2 :

A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 10.000 € toutes taxes comprises, en exécution de marchés publics ou hors marché public :

- S'agissant des dépenses d'intérêt régional gérées au niveau du service administratif régional :

Mme Odile RIBEAUCOURT, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire ;

Mlle Isabelle SADE, greffière, responsable adjoint de la gestion budgétaire ;

Mme Corinne HUSSON, greffière en chef responsable de la gestion de l'informatique ;

- S'agissant des dépenses de fonctionnement courant des juridictions :

Mme Sylvie HOULE, directrice du greffe de la cour d'appel de Rouen ;

Mme Irène PERRINET, greffière en chef chargée de la sécurité et de la maintenance du palais de justice de Rouen ;

Mme Annie FUSALBA, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Rouen ;
Monsieur David AUBER, adjoint au directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rouen ;
Mme Catherine LACHEVRE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance de Rouen ;
Mme Marie-Laure RADOLLA, directrice du greffe du tribunal d'instance de Rouen ;
M. Christophe PERESAN, directeur du greffe du conseil des prud'hommes de Rouen ;

Mme Martine JACQUETTE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bernay ;
Mme Claire BOSC, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bernay ;

Mme Isabelle DEMOL, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Dieppe ;
Mlle Stéphanie PICART, directrice du greffe du tribunal d'instance de Dieppe ;
M. Jean-Jacques GARNIER, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes de Dieppe ;

Mme Evelyne LEMAIRE, directrice de greffe du tribunal de grande instance d'Evreux ;
Madame Camille CARPENTIER, greffière en chef au tribunal de grande instance d'Evreux ;
Madame Gaëlle LEPAULE, greffière en chef au tribunal de grande instance d'Evreux ;
M. Denis ROBERT, directeur du greffe du tribunal d'instance d'Evreux ;
M. Christophe PERESAN, directeur de greffe délégué au conseil de prud'hommes d'Evreux ;
Madame Carole TOZZO, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes de Louviers ;

Mlle Lucile GACOUNOLLE, directrice de greffe du tribunal de grande instance du Havre ;
Madame Servane HAMON, greffière en chef au tribunal de grande instance du Havre ;
Madame Caroline FOUQUET, greffière en chef au tribunal de grande instance du Havre ;
Mme Martine TILLAUX, directrice du greffe du tribunal d'instance du Havre ;
Madame Annie TESSIER, greffière en chef au tribunal d'instance du Havre ;
Madame Corinne DUSSART, chef de greffe par intérim du conseil de prud'hommes du Havre.

Article 3 :

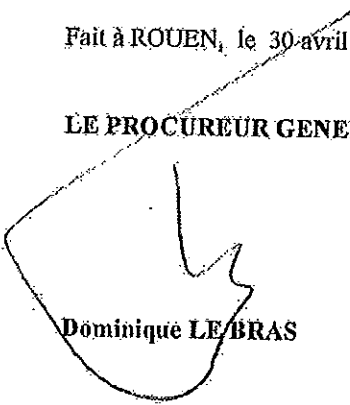
La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 28 janvier 2015.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux responsables du BOP Grand Nord, aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au directeur de greffe de la Cour, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Lille et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 30 avril 2015

LE PROCUREUR GENERAL


Dominique LE BRAS

LE PREMIER PRÉSIDENT


Dominique VONAU

Rouen, le 24 avril 2015

L'inspectrice d'académie - Directrice
académique des services de l'éducation
nationale de la Seine-Maritime

VU la circulaire n° 08 – 081 du 03 avril 2008
relative à l'organisation des stages de remise
à niveau pendant les vacances scolaires au
profit des élèves de l'enseignement du premier
degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de remise à niveau organisés pendant la période du 27 avril 2015 au 07 mai 2015 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin			
	SOUBERCAZES	Christine	Ecole élémentaire Marcel Dupré- Rue Daniel Auber -76360 BARENTIN
	GARCIA	Christophe	Ecole élémentaire Pierre Cornelle - Mme de Sévigné – 72 Square Badin – 76360 BARENTIN
	RICHARD	Mickaël	Ecole élémentaire Pierre Cornelle - Mme de Sévigné – 72 Square Badin – 76360 BARENTIN
	GERARD	Michael	Ecole élémentaire Anna de Noailles – 76360 BARENTIN
	DECHAMPS	Marie	Ecole élémentaire P. et M. Curie – 7 rue de la vierge – 76570 PAVILLY
	BESLAY	Delphine	Ecole Samirel – place de la liberté – 76 ROUMARE
	LEGRAND	Gwenaëlle	Ecole 2529 route de Duclair – 76 VILLERS ECALLES
Bois Guillaume			
	THEBAULT	Mélanie	Ecole élémentaire H Berloz – Rue André Martin – 76710 MONTVILLE
	DOUCET	Hélène	Ecole élémentaire Les portes de la forêt – place des érables – 76230 BOIS GUILLAUME
	SERRES	Cécile	Ecole primaire les chasse-marées 76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE
Canteleu			
	SALITOT	Christine	Ecole élémentaire Maupassant- 76380 CANTELEU
	BELAUD	Malika	Ecole élémentaire Flaubert- 76380 CANTELEU
	ALORGE	Valérie	Ecole élémentaire Flaubert- 76380 CANTELEU
	PEROT	Sonia	Ecole élémentaire Flaubert- 78 rue Pierre Leroux- 76580 LE TRAIT
	QUEVAL	Thierry	Ecole élémentaire Maupassant 1180 rue Gallieni 76580 LE TRAIT
	FREBOURG	Elise	Ecole élémentaire Maupassant 1180 rue Gallieni 76580 LE TRAIT
	BOURDONNET	Graciane	Ecole primaire publique- 5 rue de la rivière Bourdet – 76840 QUEVILLON
	ANTHEAUME	Virginie	Ecole élémentaire – Route de l'abbaye – 76480 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
	PETTA	Dany	Ecole élémentaire - 316 B rue de la République – 76480 YAINVILLE

Darnétal			
	LEDUCC	Mikkola	Ecole élémentaire Clémenceau- Rue Pierre Lefebvre - 76160 DARNETAL
	BREITSCHMITT	Marlène	Ecole élémentaire Clémenceau- Rue Pierre Lefebvre - 76160 DARNETAL
	HOUX	Catherine	Ecole élémentaire Pagnol- Rue de Verdun - 76160 DARNETAL
	PORTAIL	Hélène	Ecole élémentaire Pagnol- Rue de Verdun - 76160 DARNETAL
	BERLINE	Stéphanie	Ecole élémentaire Pagnol- Rue de Verdun - 76160 DARNETAL
	MAGNAN	Vincent	Ecole élémentaire « Les Mallières » - Chemin des Patls - 76520 FRESNE LE PLAN
	HEDOIN	Christophe	Ecole élémentaire - 76 GRAINVILLE SUR RY
	SECHET	Marianne	Ecole élémentaire Brassens - 76 NEUVILLE CHANT D'OISEL
	QUINTANEL	Virginie	Ecole primaire Rimbaud-Dolsneau - 76 SAINT AUBIN CELLOVILLE
Dieppe Est			
	MARTEL	Joslane	Ecole primaire JM Petit - 2 rue des écoles 76630 BAILLY EN RIVIERE
	BOUCHER	Jean Marc	Ecole élémentaire Paul Langevin - 73 rue Albert Lamotte - 76370 DIEPPE
	SENECAL	Véronique	Ecole élémentaire Paul Langevin - 73 rue Albert Lamotte - 76370 DIEPPE
	PIETTE	Caroline	Ecole élémentaire Pierre Curie - 2 rue Jean Puech - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
	BUQUET	Nicolas	Ecole élémentaire Pierre Curie - 2 rue Jean Puech - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
	BUQUET	Marina	Ecole primaire - 490 rue C Groulard - 76510 SAINT AUBIN LE CAUF
	CAMPARD	Benoit	Ecole élémentaire G Brassens - Rue des papillons - SAINT MARTIN EN CAMPAGNE
	ROYER	Virginie	Ecole élémentaire G Brassens - Rue des papillons - SAINT MARTIN EN CAMPAGNE
	BLONDEL	Sylvie	Ecole élémentaire Jean Rostand - 10 rue des Tilleuls - 76510 ST NICOLAS D'ALIERMONT
	MORIN	Océane	Ecole élémentaire 17 chemin du prieuré 76630 SAUCHAY
Dieppe Ouest			
	SCHMITT	Emmanuelle	Ecole élémentaire - Rue du stade - 76590 BELMESNIL
	DUFOUR	Laetitia	Ecole élémentaire 96 rue du puits - 76850 BRACQUETUIT
	FOULDRIN	Aurélie	Ecole élémentaire Desceliers-Fénélon 7 boulevard de Verdun 76200 DIEPPE
	LOLLIA	Mathilde	Ecole élémentaire Desceliers-Fénélon 7 boulevard de Verdun 76200 DIEPPE
	GALBIATI	Sylvie	Ecole élémentaire Louis de Broglie- rue Alexandre Legros- 76200 DIEPPE
	CHARPENTIER	Philippe	Ecole élémentaire E Pruvot 289 avenue de la hêtrale 76550 OFFFRANVILLE
	BRIGHENTI	Hélène	Ecole élémentaire - Rue de la Varenne - 76590 LE BOIS ROBERT
	MATHYS	Jean-Marie	Ecole élémentaire La Sallcome - 13 rue du Champs de Courses - 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
	HAMON	Florence	Ecole élémentaire La Sallcome - 13 rue du Champs de Courses - 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
	TOURMENTE	Wilfried	Ecole élémentaire - 164 route d'Auffay - 76890 SAINT DENIS SUR SCIE
Elbeuf			
	MABIRE	Mélanie	Ecole St Exupéry 389 rue des termes 76 CAUDEBEC LES ELBEUF
	RANDRIAMAMPINANINA	Elise	Ecole P Bert 2 rue Revel 76 CAUDEBEC LES ELBEUF
	PERREE	Anne	Ecole P Bert 2 rue Revel 76 CAUDEBEC LES ELBEUF
	BELILACQUA	Dorothea	Ecole Courbet 79 rue louis Blanc 76 CAUDEBEC LES ELBEUF
	MARY	Carinne	Ecole Courbet 79 rue louis Blanc 76 CAUDEBEC LES ELBEUF
	LESEIGNEUR	Edwige	Ecole élémentaire Jules Michelet - 16 rue Jean Gaument - 76500 ELBEUF
	DAMOUR	Fabiola	Ecole élémentaire Jules Michelet - 16 rue Jean Gaument - 76500 ELBEUF
	PUSKAS	Julle	Ecole élémentaire MOUCHEL- 89 rue de la république- 76500 ELBEUF
	SIMON	Laureline	Ecole élémentaire MOUCHEL- 89 rue de la république- 76500 ELBEUF
	HEGNER	Anne-Sophie	Ecole élémentaire MOUCHEL- 89 rue de la république- 76500 ELBEUF

	BOCQUERON	Hélène	Ecole élémentaire Monod -127 rue aux Sauniers - 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
	GODERE	Flavie	Ecole élémentaire Monod -127 rue aux Sauniers - 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
Eu			
	LE BEILLAN	Lucie	Ecole primaire Le Tilleul - 76 FLOCCUES
	DUPOIS	Corinne	Ecole élémentaire Charles Perrault - 76 INCHEVILLE
	STRUBBE	Estelle	Ecole élémentaire Charles Perrault - 76 INCHEVILLE
	COCEL	Cédric	Ecole élémentaire Ledré Delmet Moreau 15 rue Suzanne 76 LE TREPORT
	MARTIN	Manuella	Ecole élémentaire Ledré Delmet Moreau 15 rue Suzanne 76 LE TREPORT
	LABBE	Séverine	Ecole élémentaire les hirondelles - 76 SAINT PIERRE EN VAL
Fécamp			
	HEDDE	Odile	Ecole primaire 33 route départementale 76540 ANGERVILLE LA MARTEL
	MAZE DIT MIEUSEMENT	Marie Cécile	Ecole primaire - 78 route de Goderville - 76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX
	FRADET	Pascal	Ecole primaire - 78 route de Goderville - 76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX
	BREDEL	Stéphane	Ecole primaire - 78 route de Goderville - 76110 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX
	LAINÉ	Dominique	Ecole élémentaire François Rabelais - 19 rue Georges Bourgeois - 76400 FECAMP
	LEVERT	Nadine	Ecole élémentaire François Rabelais - 19 rue Georges Bourgeois - 76400 FECAMP
	LECOQ	Emmanuelle	Ecole élémentaire Du Port - rue Gustave Nicole 76400 FECAMP
	MARCHAND	Frédérique	Ecole élémentaire J Savigny - rue du hameau martin - 76110 GODERVILLE
	GRANCHER	Aurore	Ecole élémentaire - 1 rue Michel Rousselet - 76400 STE HELENE DE BONDEVILLE
	LECOQ	Emmanuelle	Ecole élémentaire Louis Philippe Lange - 3 rue Victor Coviaux - 76400 SAINT LEONARD
	BAILLEUL	Carole	Ecole élémentaire Louis Philippe Lange - 3 rue Victor Coviaux - 76400 SAINT LEONARD
	GRANCHER	Damien	Ecole élémentaire Martainville - rue des écoles - 76540 SASSETOT LE MAUCONDUIT
	BRUMARD	François	Ecole élémentaire les quatre saisons - route d'Auberville - 76110 SAUSSEUZEMARE EN CAUX
	MARIN	Laure	Ecole élémentaire route de Sassetot - 76540 THEUVILLE AUX MAILLOTS
	AUDOIN-VINCENT	Estelle	Ecole élémentaire - 926 route départementale - 76400 TOUSSAINT
	DUMOUCHEL	Ghislaine	Ecole élémentaire G Cuvier - rue J Crochemore 76540 VALMONT
	DUFOUR	Valérie	Ecole élémentaire G. Brassens- Rue Jean Cramoisan- 76111 YPORT
Grand-Quevilly			
	LEBOUCHER	Géraldine	Ecole élémentaire V. Hugo - rue du Presbytère - 76530 GRAND COURONNE
	RENNOUX-DONNET	Caroline	Ecole élémentaire V. Hugo - rue du Presbytère - 76530 GRAND COURONNE
	BEAUCHER	Elise	Ecole élémentaire V. Hugo - rue du Presbytère - 76530 GRAND COURONNE
	PANCHOUT	Céline	Ecole élémentaire G Flaubert - 55 rue des écoles - 76650 PETIT COURONNE
	LOISEL	Armelle	Ecole élémentaire E Bastié - rue maryse Hiltz- 76120 GRAND-QUEVILLY
	BUALLION	Kévin	Ecole élémentaire E Bastié - rue maryse Hiltz- 76120 GRAND-QUEVILLY
	PHILOCLES	Marie	Ecole élémentaire E Bastié - rue maryse Hiltz- 76120 GRAND-QUEVILLY
Havre-Est			
	TOPCZEWSKI	Lilyas	Ecole élémentaire P Bert 2 - 51 rue des Iris- 76610 LE HAVRE
	DENELLE	Karine	Ecole élémentaire P Bert 2 - 51 rue des Iris- 76610 LE HAVRE
	BEL ADEF	Messaoud	Ecole élémentaire P et M Curie - 54 avenue M Pimont - 76610 LE HAVRE
	AUBOURG	Virginie	Ecole élémentaire Bulsson - 51 rue de soquence- 76610 LE HAVRE
	COIGNARD	Aurélie	Ecole élémentaire Bulsson - 51 rue de soquence- 76610 LE HAVRE
	TAUVEL	Lauriane	Ecole élémentaire Ioulse Michel- Allée L. Moussinac- 76610 LE HAVRE

CATELAIN	Florence	Ecole élémentaire Louise Michel- Allée L. Moussinac- 76610 LE HAVRE
SIMON	Géraldine	Ecole élémentaire Grouchy 2 – 13 avenue d'Arromanches- 76610 LE HAVRE
EDOUARD	Julie	Ecole élémentaire Grouchy 2 – 13 avenue d'Arromanches- 76610 LE HAVRE
LECONTE	Angélique	Ecole élémentaire Grouchy 2 – 13 avenue d'Arromanches- 76610 LE HAVRE
GUILLEM	Fabrice	Ecole élémentaire Grouchy 2 – 13 avenue d'Arromanches- 76610 LE HAVRE
RESSENCOURT	Caroline	Ecole élémentaire Grouchy 2 – 13 avenue d'Arromanches- 76610 LE HAVRE
LEFOLL	Isabelle	Ecole Paul Mulot – Avenue du Général De Gaulle – 76610 LE HAVRE
M'BAYE	Jennifer	Ecole élémentaire Maridor – 58 rue Jean Maridor – 76610 LE HAVRE
THORIN	Cédric	Ecole élémentaire Robespierre – 14 rue Maximilien Robespierre – 76610 LE HAVRE
VATINE	Hélène	Ecole élémentaire Robespierre – 14 rue Maximilien Robespierre – 76610 LE HAVRE
LEMAITRE	Emilie	Ecole élémentaire Robespierre – 14 rue Maximilien Robespierre – 76610 LE HAVRE
DESCHAMPS	Coralie	Ecole élémentaire Robespierre – 14 rue Maximilien Robespierre – 76610 LE HAVRE
THORIN	Cédric	Ecole élémentaire Eugène Varlin 2 – 15 rue Emile Aubry – 76610 LE HAVRE
QUERTIER	Roselyne	Ecole élémentaire Eugène Varlin 2 – 15 rue Emile Aubry – 76610 LE HAVRE
LACHEVRE	Anne Sophie	Ecole élémentaire Eugène Varlin 2 – 15 rue Emile Aubry – 76610 LE HAVRE
MULOT	Monique	Ecole élémentaire E Vaillant – rue Edouard Vaillant – 76610 LE HAVRE
ABOUT	Marie	Ecole élémentaire E Vaillant – rue Edouard Vaillant – 76610 LE HAVRE
Havre Nord		
VALCIN	Linda	Ecole élémentaire Joffre- 168 rue du Maréchal Joffre- 76600 LE HAVRE
TROLLIET	Jean Pierre	Ecole élémentaire Joffre- 168 rue du Maréchal Joffre- 76600 LE HAVRE
DOUVILLE	Carole	Ecole élémentaire Carco – 31 rue F. Carco – 76620 LE HAVRE
DUTHIL	Marie Eve	Ecole élémentaire Carco – 31 rue F. Carco – 76620 LE HAVRE
SATTLER	Carole	Ecole élémentaire Carco – 31 rue F. Carco – 76620 LE HAVRE
LACHEVRE	Frederique	Ecole élémentaire Carco – 31 rue F. Carco – 76620 LE HAVRE
POUCHIN	Rachel	Ecole élémentaire Guesde – 18 rue de la vivandière – 76620 LE HAVRE
BLANCHARD	Mélanie	Ecole élémentaire Guesde – 18 rue de la vivandière – 76620 LE HAVRE
LABBE	Nathalie	Ecole élémentaire Jacques Prévert – 18 rue Etienne Mehul – 76620 LE HAVRE
COLACE	Sandra	Ecole élémentaire Jacques Prévert – 18 rue Etienne Mehul – 76620 LE HAVRE
BECQUET	Brigitte	Ecole élémentaire Jacques Prévert – 18 rue Etienne Mehul – 76620 LE HAVRE
VAN DEN NOORGAETE	Laurence	Ecole élémentaire Massillon- 105 rue Massillon- 76600 LE HAVRE
RIBET	Joanne	Ecole élémentaire Pauline Kergomard – 33 rue Pauline Kergomard – 76620 LE HAVRE
LAPIED	Bruno	Ecole élémentaire Pauline Kergomard – 33 rue Pauline Kergomard – 76620 LE HAVRE
BAUDOUIN	Valérie	Ecole élémentaire Wallon – 9 rue Maurice Tronelle – 76620 LE HAVRE
BERNAD	Nikolas	Ecole élémentaire Wallon – 9 rue Maurice Tronelle – 76620 LE HAVRE
CHAUMETTE	Séverine	Ecole élémentaire Wallon – 9 rue Maurice Tronelle – 76620 LE HAVRE
HAMON	Christophe	Ecole élémentaire Wallon – 9 rue Maurice Tronelle – 76620 LE HAVRE
HAMON	Christophe	Ecole élémentaire Langevin – 31 rue Langevin – 76620 LE HAVRE
BANVIL	Sandra	Ecole élémentaire Langevin – 31 rue Langevin – 76620 LE HAVRE
CHAUMETTE	Séverine	Ecole élémentaire Langevin – 31 rue Langevin – 76620 LE HAVRE

Havre Ouest			
	COLLIN	Delphine	Ecole élémentaire Eluard – 14 rue Pierre Farcis-76620 LE HAVRE
	TRUBERT	Marie	Ecole élémentaire Eluard – 14 rue Pierre Farcis-76620 LE HAVRE
	VANDEVOIR	Hélène	Ecole élémentaire Eluard – 14 rue Pierre Farcis-76620 LE HAVRE
	RUAU	Hélène	Ecole élémentaire Eluard – 14 rue Pierre Farcis-76620 LE HAVRE
	HMAMA	Aude	Ecole élémentaire Eluard – 14 rue Pierre Farcis-76620 LE HAVRE
	LEGUILLON	Chloé	Ecole primaire les acacias – 25 rue Luc Oltavi – 76620 LE HAVRE
	MALBERT	Marie Françoise	ECOLE PRIMAIRE Mailleraye 40 rue Séry 76600 LE HAVRE
	FIQUET	Géraldine	ECOLE PRIMAIRE Mailleraye 40 rue Séry 76600 LE HAVRE
	PAPOIN	Olivia	ECOLE PRIMAIRE Mailleraye 40 rue Séry 76600 LE HAVRE
	CAPRON	Agnès	ECOLE PRIMAIRE Mailleraye 40 rue Séry 76600 LE HAVRE
	ARROUE	Olivier	Ecole primaire E Herriot 111 Bd François 1 ^{er} 76600 LE HAVRE
	SICINSKI	Ingrid	Ecole élémentaire Lagarde – 56 rue d'Ignaulval – 76310 SAINTE ADRESSE
	TOULORGE	Jean François	Ecole élémentaire Génomestal – 20 rue Henri Génomestal -76600 LE HAVRE
	BOURRIGAN	Barbara	Ecole élémentaire Génomestal – 20 rue Henri Génomestal -76600 LE HAVRE
	BA	Zohra	Ecole élémentaire Génomestal – 20 rue Henri Génomestal -76600 LE HAVRE
Havre Sud			
	LEMAISTRE	Jérôme	Ecole élémentaire les milles pages - 76 ETAINHUS
	GZERWINSKI	Angéline	Ecole H Dès – rue des châtaigniers – 76 LA REMUEE
	CHARZAT	Serk Addis	Ecole élémentaire 350 route le four à caux 76 LA CERLANGUE
	DAUBEUF	Muriel	Ecole élémentaire G. Sand- rue de la Vallée-76600 LE HAVRE
	BAZILLE	Linda	Ecole élémentaire G. Sand- rue de la Vallée-76600 LE HAVRE
	LESUEUR	Attiglah	Ecole élémentaire G. Sand- rue de la Vallée-76600 LE HAVRE
	KESTER	Aurélie	Ecole J Jaurès – 16 rue du Homet 76600 LE HAVRE
	HOULLEBREQUE	Olivier	Ecole J Jaurès – 16 rue du Homet 76600 LE HAVRE
	CHARZAT	Serk Addis	Ecole J Jaurès – 16 rue du Homet 76600 LE HAVRE
	PIROCCHI	Caroline	Ecole élémentaire J Jaurès - place J Jaurès – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	LEDYS	Jérôme	Ecole élémentaire Arthur Fleury – avenue Léoline – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	HAISE	Ophélie	Ecole élémentaire J Eberhard – Avenue Ch. De Gaulle – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	LEDYS	Jérôme	Ecole élémentaire J Eberhard – Avenue Ch. De Gaulle – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	PIROCCHI	Caroline	Ecole élémentaire J Eberhard – Avenue Ch. De Gaulle – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	HELOUIN	Nicolas	Ecole élémentaire Turgauville – rue Maurice Thorez – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	BASILLE	Lynda	Ecole élémentaire Turgauville – rue Maurice Thorez – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	PIROCCHI	Caroline	Ecole élémentaire Turgauville – rue Maurice Thorez – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
	PIROCCHI	Caroline	Ecole élémentaire André Gide – 1 rue Albert Camus – 76700 HARFLEUR
	HATINGUAIS	Cécile	Ecole élémentaire Les Caraques – 13 rue des caraques – 76700 HARFLEUR
	DANIEL	Pierre	Ecole élémentaire St Exupéry – 155 route de l'église – 76 OUDALLE
	LETOURNEUR	Marline	Ecole élémentaire les pommiers 1 place de l'église 76 SAINNEVILLE SUR SEINE
	OLLIVIER	Marie	Ecole primaire – rue de la grande ferme – 76 ST AUBIN ROUTOT
	VAILLANT	Christelle	Ecole élémentaire 47 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 76 ST ROMAIN DE COLBOSC

Lillebonne			
	GRANDMARRE	Elsa	Ecole élémentaire V Hugo – 76210 BOLBEC
	MOTTET	Magali	Ecole élémentaire J Ferry – 527 AVENUE Mar2chal Joffre76210 BOLBEC
	COMMARE	Jeanne	Ecole élémentaire C. Chapelle –42 rue Alcide Damboise - 76210 BOLBEC
	LEBOUIS LASSERRE	Isabelle	Ecole élémentaire H. Boucher- rue du docteur Gernez -76210 GRUCHET LE VALASSE
	DEGREMONT	Pascale	Ecole M Pagnol 3 esplanade South Wonston 76170 LA FRENAYE
	AUBE	Sébastien	Ecole M Pagnol 3 esplanade South Wonston 76170 LA FRENAYE
	LANOS	Jean-Marie	Ecole élémentaire Hippolyte Carnot – 62 rue de la libération- 76170 LILLEBONNE
	BICHEREL	Fablen	Ecole élémentaire Glatigny Place de Coubertin 76170 LILLEBONNE
	DEGREMONT	Pascale	Ecole élémentaire Professeur Roux- Rue Maurice Ravel - 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
	BICHEREL	Fablen	Ecole élémentaire Professeur Roux- Rue Maurice Ravel - 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
	GRANDMARRE	Elsa	Ecole élémentaire 76210 ST EUSTACHE LA FORET
Maromme			
	LANGLOIS	Laëtitia	EE Ferry Meret – Bld Gambetta – 76 LE PETIT QUEVILLY
	LEBRET	Karine	Ecole J Curle – LE PETIT QUEVILLY
	LEVESQUE	Agnès	EE H Wallon – Bld Charles De Gaulle – 76 LE PETIT QUEVILLY
	TRISTANT	Mathilde	EE H Wallon – Bld Charles De Gaulle – 76 LE PETIT QUEVILLY
	GOUGEON	Lucie	EE Pablo Picasso – rue Salvador Allende – 76 LE PETIT QUEVILLY
	PRAY	Julie	EE Pablo Picasso – rue Salvador Allende – 76 LE PETIT QUEVILLY
	BAIET	Didier	EE Chevreul Gay – rue chevreul – 76 LE PETIT QUEVILLY
	BONVALLET	Virginie	EE L Pasteur – rue L Pasteur – 76 LE PETIT QUEVILLY
	BUNOUT	Guillaume	EE L Pasteur – rue L Pasteur – 76 LE PETIT QUEVILLY
	GAMBIER	Guillaume	Ecole G Flaubert – place St Just 76500 MAROMME
	TIERCELIN	Carole	Ecole G Flaubert – place St Just 76500 MAROMME
	JOYAUX BODIN	Caroline	Ecole G Flaubert – place St Just 76500 MAROMME
	BECSANGELE	Julie	Ecole – rue des champs – 76 MONTIGNY
	GAYOUX	Béatrice	EE J Moulin – rue de la liberté – 76 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	ECOLASSE	Sarah	EE J Moulin – rue de la liberté – 76 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	MALONGA	Sophie	EE J Moulin – rue de la liberté – 76 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Montivilliers			
	BOULET LEQUITTE	Maryvonne	Ecole J Monnet – 76 FONTAINE LA MALLET
	BAHOFFÉ	Blandine	Ecole J Monnet – 76 FONTAINE LA MALLET
	MILEO	Simon	Ecole primaire – 76 BEAUREPAIRE
	EBRAN	Maryse	Ecole primaire – 76 BORDEAUX ST CLAIR
	WILLIATTE	Catherine	Ecole élémentaire Jules Collet – 76290 MONTIVILLIERS
	VAST	Valérie	Ecole élémentaire Jules Verne – 76930 OCTEVILLE SUR MER
	TATON	Marina	Ecole les vikings – 76 TURRETOT
Neufchâteau			
	ROUCOUL	David	Ecole élémentaire publique – route de Pierreeval- 76750 BIERVILLE
	RAYMOND	Lucie	Ecole élémentaire publique – 76220 BOSC HYONS
	ALIZIER	Maud	Ecole élémentaire publique – 76220 BOSC HYONS
	CROISE	Myrlam	Ecole élémentaire G. Brassens- 4 rue Legrand Baudu- 76220 GOURNAY EN BRAY
	MALMAISON	Sophie	Ecole élémentaire G. Brassens- 4 rue Legrand Baudu- 76220 GOURNAY EN BRAY
	LEGAY	Nathalie	Ecole élémentaire G. Brassens- 4 rue Legrand Baudu- 76220 GOURNAY EN BRAY
	ZABIOLLE	Mathieu	Ecole élémentaire – 76780 HODENG HODENGER
	HOUEL	Laurie	Ecole primaire – 76440 SERQUEUX
	LEHONGRE	Karen	Ecole primaire – 76780 SIGY EN BRAY

Rouen Centre			
FLEURY	Sarah	Ecole élémentaire Camus – Boulevard Siegfried – 76130 MONT SAINT AIGNAN	
GODARD	Laura	Ecole élémentaire Camus – Boulevard Siegfried – 76130 MONT SAINT AIGNAN	
LEFEBVRE	Amélie	Ecole élémentaire Camus – Boulevard Siegfried – 76130 MONT SAINT AIGNAN	
BELLACHE	Dominique	Ecole élémentaire A de St Exupéry – Bid de Brogile- 76130 MONT SAINT AIGNAN	
MURIER	Séverine	Ecole élémentaire Cavalier de la salle – Boulevard d'Orléans – 76000 ROUEN	
GOB	Amélie	Ecole élémentaire Cavalier de la salle – Boulevard d'Orléans – 76000 ROUEN	
ROBERT	Laetitia	Ecole élémentaire Cavalier de la salle – Boulevard d'Orléans – 76000 ROUEN	
MILLER	Corinne	Ecole Mulot – rue Mulot 76000 ROUEN	
AIT TAHAR	Mohamed	Ecole Mulot – rue Mulot 76000 ROUEN	
SERMENT	Marie Hélène	Ecole Mulot – rue Mulot 76000 ROUEN	
TESNIERE	Maxime	Ecole élémentaire H de Balzac – 1 rue Pierre Renaudel- 76000 ROUEN	
FLEURY	Sarah	Ecole élémentaire H de Balzac – 1 rue Pierre Renaudel- 76000 ROUEN	
Rouen Nord			
DUGUE	Christine	Ecole élémentaire Bimorel – 17 rue des Augustin- 76000 ROUEN	
RIBEMONT	Marie	Ecole élémentaire Bimorel – 17 rue des Augustin- 76000 ROUEN	
LEPICARD	Valérie	Ecole élémentaire Bimorel – 17 rue des Augustin- 76000 ROUEN	
HAMTTAT	Fathia	Ecole élémentaire Legouy – 16 rue Legouy- 76000 ROUEN	
SEGUIN	Latitia	Ecole élémentaire Legouy – 16 rue Legouy- 76000 ROUEN	
MESTOUI	Cécile	Ecole élémentaire René Coty- Rue du Maréchal Foch- 76420 BIHOREL	
CIPRIANI BELOEIL	M- Madeleine	Ecole élémentaire René Coty- Rue du Maréchal Foch- 76420 BIHOREL	
VASTEL	Karyn	Ecole élémentaire Mèlès – Rue Georges Mèlès – 76420 BIHOREL	
GOMEZ	Yolande	Ecole élémentaire Mèlès – Rue Georges Mèlès – 76420 BIHOREL	
DEBEAUVAIS	Noémie	Ecole élémentaire Jules Ferry- rue de l'Enseigne Renaud- 76000 ROUEN	
ELLOUZI	Carole	Ecole "Maupassant" - 202 rue Albert Dupuis - 76000 ROUEN	
ROBERT	Laetitia	Ecole "Maupassant" - 202 rue Albert Dupuis - 76000 ROUEN	
Rouen Sud			
DIDIER GUILLET	Annie	Ecole élémentaire J Macé – Rue Hector Malot – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	
HELIE	Cécile	Ecole élémentaire J Macé – Rue Hector Malot – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	
LEBLON	Louise	Ecole élémentaire Jean Rostand – 2 rue Ph Lannoux – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	
LAALAJ	Myriam	Ecole élémentaire Jean Rostand – 2 rue Ph Lannoux – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	
MAZEL	Jean Luc	Ecole élémentaire F Raspail – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	
LEMARIE	Armelle	Ecole élémentaire F Raspail – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	
CHARRIER	Céline	Ecole élémentaire F Raspail – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	
BOBEE	Noémie	Ecole élémentaire F Raspail – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	
GABORIT	Loïc	Ecole élémentaire Gadeau de Kerville – rue Gadeau de Kerville – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	
JOURDAN	Martine	Ecole élémentaire Gadeau de Kerville – rue Gadeau de Kerville – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	
St. Etienne du Ry			
BARRIERE	Bénédicté	Ecole élémentaire P et M Curie – 4 rue des écoles – 76410 CLEON	
LEMAITRE	Sophie	Ecole élémentaire P et M Curie – 4 rue des écoles – 76410 CLEON	
CAHARD	Yonna	Ecole Primaire Louls Pergaud- 3 rue de l'Argonne- 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	
GODEBOUT	Floriane	Ecole Primaire Louls Pergaud- 3 rue de l'Argonne- 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	
CLAVIERIE	Elodie	Ecole Primaire Ferry Jaurès 184 rue de Paris -76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	
SECK	Annaïg	Ecole Primaire Ferry Jaurès 184 rue de Paris -76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	

	BAILLIF	Célia	Ecole Primaire Ampère – rue du docteur Magnier- 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	FONTAINE	Fabienne	Ecole Primaire Ampère – rue du docteur Magnier- 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	BIZET	Delphine	Ecole Primaire Ampère – rue du docteur Magnier- 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	JEDLI	Anissa	Ecole élémentaire J Jaurès – rue des écoles – 76350 OISSEL
	DÉFER	Esther	Ecole primaire Hergé 115 rue du village 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL
St Valéry en Cx			
	LOUIS	Sandra	Ecole élémentaire 76 AUZOUVILLE SUR SAANE
	CASTEL	Stéphanie	Ecole élémentaire publique – route de Pierreville – 76730 BACQUEVILLE EN CAUX
	BROCARD	Nathalie	Ecole élémentaire 1 place de l'église 76 BLOSSEVILLE SUR MER
	PESQUET	Marie	Ecole élémentaire 76 BOURVILLE
	CHEVALIER	Maëlle	Ecole primaire – place Jacques Clatot 76 BRACHY
	ANDRE	Sophie	Ecole élémentaire Louis Pergaud – 12 rue du Home – 76450 CANY BARVILLE
	SELLE	Emilie	Ecole publique Joseph Breton- 34 rue Lemercler – 76560 DOUDEVILLE
	DURUFLE	Antoine	Ecole publique Joseph Breton- 34 rue Lemercler – 76560 DOUDEVILLE
	LEBLOND	Cécile	Ecole élémentaire - 76 PALUEL
	HIS	Christèle	Ecole élémentaire – 3 route du Val – 76 SAINT MARTIN AUX BUNEAUX

Yvetot			
	LECONTE	Sylvie	École primaire 5 allée des tissarands 76190 AUTRETOT
	LECONTE	Sylvie	École élémentaire R. Dodelin - 4 rue de la Pierre Noire - 76190 BOIS HIMONT
	BASIRE	Nadia	École primaire Le village - 76450 BEUZEVILLE LA GUERARD
	TRIBOUILLARD	Georges	École élémentaire J Prévert - rue Ste Gertrude 76490 CAUDEBEC EN CAUX
	SOMMIER	Dolores	École primaire la rondo des couleurs - rue Saint Riguler - 76560 HERICOURT EN CAUX
	LEPÈME	Dominique	École élémentaire Louis Bignon - 25 rue de la Libération - 76940 LA MAILLERAYE SUR SEINE
	TRIBOUILLARD	Georges	École primaire 976 route d'Allouville 76490 LOUVETOT
	TRIBOUILLARD	Georges	École élémentaire H Dès - allée des peupliers 76490 ST ARNOULT
	TRIBOUILLARD	Georges	École élémentaire 51 place de la mairie - 76190 ST AUBIN DE CRETOT
	LEPÈME	Dominique	École élémentaire Mare Ridelle - Grande Rue - 76940 ST NICOLAS DE BLIQUETUIT
	TASSEL	Emille	École élémentaire Cahen-Liérmitte- 27 rue Carnot - 76190 YVETOT
	TASSEL	Emille	École élémentaire à Fort - route de Bolbec 76640 YEBLERON

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 23 avril 2015

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'éducation nationale,
de la Seine-Maritime

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale de la Seine-Maritime
et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric MULLER

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Service risques

Affaire suivie par Elodie HEBRARD
Tél. 02.35.19.32.92
Fax 02.35.19.32.99
elodie.hebrard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 1-5 MAI 2015

portant prescriptions complémentaires à la société SEDIBEX à Sandouville, dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

Deuxième phase : surveillance pérenne

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ainsi que les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 autorisant la société SEDIBEX à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées Zone Industrielle Portuaire du Havre, n°5281 sur le territoire de la commune de Sandouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2010 relatifs aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société SEDIBEX à Sandouville, prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche des substances dangereuses dans les rejets ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la note du 19 septembre 2011 de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) aux services de l'inspection relative à l'étude technico-économique dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance pérenne de l'action RSDE ;
- Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N°DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines - Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007 ;
- Vu les résultats du rapport du 6 juillet 2004 établi par le Laboratoire de Rouen présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première campagne 2002-2007 de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement des 4 et 5 mai 2004 ;

- Vu le rapport établi par SÉDIBEX référencé 11-2011 et daté du 16 novembre 2011 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;
- Vu le courriel de l'inspection du 8 juillet 2013 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la surveillance pérenne, de la réalisation d'un programme d'action et/ou d'une étude technico-économique ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 7 août 2013 en réponse ;
- Vu le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 26 mars 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 17 avril 2015 ;
- Vu la réponse de l'exploitant sur ce projet en date du 4 mai 2015 ;

Considérant :

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 pour lutter contre les pollutions aquatiques ;
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée SEINE de code sandre FRHT03 déclassée de par la présence excédentaire de substances dangereuses ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société SEDIBEX des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Objet

La société SEDIBEX dont le siège social est situé à Zone Industrielle Portuaire du Havre, n°5281 à Sandouville (76430) doit respecter, pour ses installations implantées à l'adresse précitée, les dispositions du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance, de déclaration et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2014 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances visées en annexe 1, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « eaux résiduaires », et ce pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes, fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de vérifier que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité (Annexe 2 à compléter et à transmettre à l'inspection) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.
4. attestation du prestataire (Annexe 3 à compléter et à transmettre à l'inspection) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'exploitant transmet, au plus tard un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance pérenne, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance imposé par le présent arrêté.

2.4 L'exploitant peut réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, dans la mesure où il est capable de justifier du respect de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Les procédures établies dans ce cadre sont transmises pour accord préalable à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Le point de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les activités industrielles de l'établissement est le suivant :

Nom du rejet	Coordonnées Lambert II	Milieu récepteur
n°1	X : 451 852 Y : 2 499 053	Grand canal du Havre

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance pérenne au point de rejet n°1 dans les conditions suivantes :

- x les substances à rechercher au cours des mesures sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté. Celles-ci englobent les substances retenues après l'analyse de la surveillance initiale.
- x la périodicité à respecter est de 1 mesure par trimestre.

- x les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24h représentatives du fonctionnement de l'installation selon les modalités de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Article 4 – Modalités d'abandon de la surveillance pérenne

4.1- Une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-réductible » par l'administration, ne peut être abandonnée.

4.2- Le programme de surveillance pérenne des substances visées à l'annexe 1 et défini à l'article 3 du présent arrêté peut être révisé à la demande de l'exploitant si les conditions suivantes sont vérifiées :

➤ Condition 1 : La concentration moyenne d'une substance, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées **sur 10 mesures**, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

➤ Condition 2 : Le flux moyen journalier d'une substance, correspondant à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés **sur 10 mesures**, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amont) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. Cet argument n'est cependant valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition **n'est pas valable** pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière par exemple).

➤ Condition 3 : La substance rejetée n'est pas à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

x les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à $10 \times \text{NQE}$
(NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).

x le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).

x la contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE, voire dépassant la NQE).

4.3- Afin de justifier de l'abandon de la surveillance, l'exploitant doit fournir un rapport de synthèse de la surveillance réalisée devant comprendre à minima :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 4. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées.

Le tableau comprend également pour les 10 échantillons :

x les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau.

De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 10 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'annexe 1 du présent arrêté.

- x les débits (minimal, maximal et moyen) mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures
 - x les flux journaliers (minimal, maximal et moyen) avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 10 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
 - x les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention des incertitudes). Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de prélèvement et les dates de réception des échantillons au laboratoire. Ces données devront être conformes au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 5 ;
 - des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc.) ;
 - les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets ;
 - l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (transmettre les annexes 2 et 3 dûment complétées) ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

Article 5 – Remontée des Informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

5.2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

Article 6 – Utilisation d'herbicides

Pour traiter les espaces verts, il est interdit d'utiliser des herbicides non conformes aux recommandations exprimées par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans son avis publié au J.O. du 28 mars 2008.

Article 7 – Émissions de chloroalcanes C10 – C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 9

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 10

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 11

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 12

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 13

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 14

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Sandouville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sandouville fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEDIBEX.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SEDIBEX dans deux journaux locaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un exemplaire de ces journaux est annexé au dossier.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le 1^{er} 5 MAI 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Éric MAIRE

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE PERENNE

Société SEDIBEX à Sandouville

Point de rejet	Substances	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par le laboratoire en µg/l <i>Source : annexe 5.2 du document en annexe 1 de la circulaire du 27/04/2009</i>	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour <i>Source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2009</i>
N°1	Cadmium et ses composés	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	2	2
	Cuivre et ses composés		5	200
	Mercure et ses composés		0,5	2
	Nickel et ses composés		10	20
	Tributylétain cation		0,02	2
	Zinc et ses composés		10	200

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 5 MAI 2015....
ROUEN, le 5 MAI 2015
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


ERIC MAIRE

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 5 MAI 2015

ROUEN, le 5 MAI 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Eric MAIRE

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrices eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	6600		
	OPIQE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anillnes</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919		
	BDE 47			
<i>BDE</i>	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			

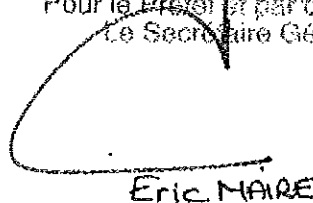
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191		
	Naphthalène	1517		
	Acénaphène	1453		
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organoétains</i>				
	Dibutylétain cation	7074		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

Annexe 3

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 15 MAI 2015
ROUEN, le 15 MAI 2015
LE PRÉFET,
Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général


Eric MAIRE

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence,
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁰
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁰ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 11.2015...

ROUEN, le : ...
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Eric MAIRE

ANNEXE 4 – RESTITUTION DES DONNEES

4.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CHAQUE PRELEVEMENT, INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critères SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

Annexe 5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Eric NAÏRE

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, ..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation



P R É F E T
D E L A S E I N E - M A R I T I M E

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE**

Arrêté n° SRE/UEP/2015/314-043-001

du 20 MAI 2015

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées.
Amphibiens – Communauté d'agglomération de la région dieppoise .**

**Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**

- vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu** le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu** l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- vu** l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n° 14-61 du 27 août 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment l'article 1.5 ;
- vu** la décision de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental en Seine-Maritime N°2014-48 du 22 décembre 2014
- vu** la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en oeuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Communauté d'agglomération de la région dieppoise ; CERFA 13 616*01 du 16 mars 2015 et son complément du 29 avril 2015 ;

Considérant :

que dans le cadre d'un partenariat avec le Conservatoire du littoral et le Département, la Communauté d'agglomération de la région dieppoise participe à la mise en valeur de 3 Espaces naturels sensibles : Cap d'Ailly, Bois de Bernouville, Bois des Communes et des Prairies Budoux en attente de classement Espaces naturels sensibles,

que cette mise en valeur comprend la veille hebdomadaire ou mensuelle de sites, les interventions d'urgence et des actions de sensibilisation sur l'ensemble de ces sites ainsi que le recensement des espèces présentes dans chaque mare et trou d'eau du Bois des communes,

que les actions d'inventaires et de sensibilisation peuvent nécessiter la capture temporaire d'individus pour identification ou présentation au public,

que le personnel du service environnement de la Communauté d'agglomération a les compétences théoriques et techniques et est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Communauté d'agglomération de la région dieppoise à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens sur son territoire de compétence pour des opérations d'inventaires et de pédagogie.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La Communauté d'agglomération de la région dieppoise, ci-après dénommée Dieppe Maritime, domiciliée au 905, rue des Vertus - BP 22 - St Aubin/Scié à OFFRANVILLE (76550) et représentée par son Président, est autorisée sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Haute-Normandie

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens d'amphibiens aux fins d'inventaires et de pédagogie sur l'ensemble de son territoire de compétence.

Article 2.- personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée pour le personnel technique, permanent et temporaire, du service environnement de Dieppe Maritimes dans le cadre de son activité professionnelle.

La dérogation est étendue aux stagiaires et vacataires de ce service environnement, sous réserve que leurs formations théoriques et pratiques soient conformes aux exigences de l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 sus-visé.

Le cas échéant, un complément de formation théorique ou pratique devra être dispensé préalablement à la capture et à la manipulation des amphibiens.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles du personnel hors cadre professionnel.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2020.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à la main, au troubleau, au trumau, au piège de type « Piboal » ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain ; notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté, justifiant de la légalité de la détention du spécimen et valant autorisation de transport et d'utilisation du spécimen à des fins scientifiques, devra accompagner les envois d'échantillons biologiques.

Le présent arrêté autorise les captures temporaires pour des sessions de formation ou de pédagogie à destination de tout public.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Le présent arrêté n'autorise pas les captures pour des inventaires non liés à la connaissance du patrimoine batrachologique. En particulier, il ne vaut pas dérogation pour la gestion des mares laquelle, le cas échéant, doit faire l'objet de demande de dérogation pour perturbation ou destruction d'habitat d'espèces protégées.

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Dieppe Maritime établira en fin d'année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté et contenant a minima :

les dates, les sites d'interventions, l'objet et les protocoles de capture des amphibiens,
les résultats des captures ventilés par espèces et par dates d'interventions pour tous les sites inventoriés, avec ou sans capture,
l'identification des mandataires, leur formation et leur suivi.

les protocoles sanitaires mis en place,
le cas échéant, le détail des spécimens adressés au laboratoire LECA pour recherche de la chytridiomycose,
les résultats de ces analyses.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN. Une cartographie sous SIG pourra utilement être réalisée et communiquée pour la synthèse des données.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans,

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Dieppe Maritime n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie
- SINP.

Pour le préfet de Seine-Maritime et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**Arrêté n°1518 du 15 AVR. 2015
accordant des récompenses pour
acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant :

que le courage, la détermination et le sang-froid de monsieur Thibault SCHLOSSAR, dans la soirée du 30 mars 2015, ont permis aux services de gendarmerie l'identification de l'un des auteurs d'un vol à main armée d'un supermarché de Saint Valéry en Caux.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Thibault SCHLOSSAR, étudiant en maintenance industrielle

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 AVR. 2015**

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté n°1524 du 22 AVR. 2015
accordant des récompenses pour
acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Maritime ;

Considérant

que madame Alice BETRON et madame Céline DE SCHEPPER ont, le 20 février 2015, prodigué les gestes de premiers secours à monsieur PANNEQUIN pris d'un malaise et tombé sans connaissances dans le Robec à Rouen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- BETRON Alice, policière municipale
- DE SCHEPPER Céline, policière municipale

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours -- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté n° 1527 du 21 mai 2015
accordant des récompenses pour
acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Maritime ;

Considérant

que l'expérience et le sang-froid des gardiens de la paix Christophe BORDERES et Eric PROSPER ont permis, le 18 novembre 2014, le désarmement d'une bombe anglaise datant de la Seconde Guerre mondiale retrouvée proche de nombreuses habitations de la ville du Havre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Une médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- BORDERES Christophe, gardien de la paix

Article 2 - Une médaille de vermeil pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- PROSPER Eric, gardien de la paix

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2015

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant mutualisation de policiers municipaux

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

La préfète
de la région Picardie
préfète de la Somme
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.512-3 ;
- Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;
- Vu la demande conjointe en date du 27 avril 2015 de M. le maire de la commune de TRÉPORT (76) et de M. le maire de la commune de MERS-LES-BAINS (80) ;
- Vu l'avis en date du 19 mai 2015 de Mme la sous-préfète de DIEPPE (76) ;
- Vu l'avis en date du 19 mai 2015 de M. le sous-préfet d'ABBEVILLE (80) ;
- Vu l'avis en date du 19 mai 2015 de M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis en date du 20 mai 2015 de M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Picardie, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme ;

- Considérant La fête à caractère celtique organisée les 23 et 24 mai 2015 par l'association « Rassemblement Celtique » sur les territoires des communes de TRÉPORT (76) et de MERS-LES-BAINS (80) ;
- Considérant le défilé de porteurs de kilts reliant la ville de TRÉPORT (76) à celle de MERS-LES-BAINS (80) programmé dans le cadre de cette manifestation le dimanche 24 mai 2015 de 14H00 à 19H00 ;
- Considérant les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de ce défilé susceptible d'attirer un public nombreux ;
- Considérant que la ville de MERS-LES-BAINS (80) ne dispose que de deux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ce défilé ;

Considérant la demande de M. le maire de MERS-LES-BAINS (80) en date du 27 avril 2015, cosignée par M. le maire du TRÉPORT (76), sollicitant dans le cadre de l'organisation les 23 et 24 mai 2015 d'une fête à caractère collectif, l'autorisation de permettre l'intervention de trois policiers municipaux du TRÉPORT (76) sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS (80) le dimanche 24 mai 2015, de 14H00 à 19H00 sur le parcours du défilé (lieu-dit « la fée des Mers », esplanade du Général Leclerc, rue Jules Barni, lieu-dit « la Prairie ») et ses abords ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime et du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur le maire de la commune du TRÉPORT (76) mettra à la disposition de M. le maire de la commune de MERS-LES-BAINS (80) trois policiers municipaux dont les noms suivent ;

- M. Laurent CLEMENT, brigadier chef principal, matricule n° 76.711.11091 ;
- M. Michaël VARIN, brigadier, matricule n° 76.711.11139 ;
- M. Laurent DOLIQUE, gardien, matricule n° 76.711.11333.

Ces trois policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS (80) le dimanche 24 mai 2015, de 14H00 à 19H00 sur le parcours du défilé (lieu-dit « la fée des Mers », esplanade du Général Leclerc, rue Jules Barni, lieu-dit « la Prairie ») et ses abords.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS (80), les trois policiers municipaux dûment désignés seront placés sous l'autorité du maire de la commune de MERS-LES-BAINS (80), conformément aux règles de leur cadre d'emplois.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, MM. les maires des communes du TRÉPORT (76) et de MERS-LES-BAINS (80), M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Picardie, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

Fait à Rouen, le 21 MAI 2015

Fait à Amiens, le 21 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

La préfète,

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination
des politiques de l'Etat

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 64 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 4 mai 2015

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux de la 9^e tranche de l'opération de restauration immobilière du "cœur historique de Dieppe" et des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article ;
- vu le code de l'urbanisme ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 modifié du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric Maire, secrétaire général de la préfecture ;
- vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de la 9^e tranche de l'opération de restauration immobilière du centre ville de Dieppe et les acquisitions de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics ;
- vu la délibération du 26 mars 2015 du conseil municipal de Dieppe relative à l'opération de restauration immobilière du "cœur historique" et décidant la prorogation de la 9^e tranche de déclaration d'utilité publique de travaux et d'acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics ;
- vu la concession d'aménagement signée le 6 juillet 2012 entre la ville de Dieppe et la société d'économie mixte de l'agglomération dieppoise (SEMAD) désignée comme aménageur de cette opération jusqu'en 2019 ;
- vu le courrier du 27 avril 2015 de la société d'économie mixte de l'agglomération dieppoise (SEMAD) ;

Considérant que sur les 22 parcelles ciblées dans la 9^e tranche de l'opération les travaux de réhabilitation sur 12 parcelles ont été réalisés, qu'ainsi 10 parcelles restent à traiter

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Sont prorogés pour une période de cinq ans, à compter du 18 mai 2015, les effets de l'arrêté du 18 mai 2010 prononçant, au bénéfice de la société d'économie mixte de l'agglomération dieppoise (SEMAD), la déclaration d'utilité publique des travaux de la 9^e tranche de l'opération de restauration immobilière du "cœur historique de Dieppe" et des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

8 parcelles en DUP travaux :	
AK 190	9/11 rue des Bonnes Femmes
AI 57	53 rue Descelliers
AI 58	55 rue Descelliers
AH 95	35 rue de l'Epée
AH 118	47 rue de l'Epée / 30, rue de la Morinière
AH 397 en partie	22 rue de la Barre
AB 353	4 rue de Cilleu / 14, rue de la Boucherie
AN 132	4 rue du Mont de Neuville

2 parcelles en DUP acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics	
AK 166	3 rue Beauregard
AK 167	5 rue Beauregard

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Dieppe et le directeur de la société d'économie mixte de l'agglomération dieppoise (SEMAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois. Copie en sera adressée au sous-préfet de Dieppe.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric Maire

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication en mairie.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les
collectivités locales et des élections
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **19 MAI 2015**

modifiant l'arrêté du 19 octobre 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-19, L 5211-25-1 et L 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 autorisant la création de la communauté de d'agglomération de Fécamp ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 6 mai 2011 de la commune de Fécamp demandant son retrait du syndicat de mixte de promotion de l'activité transmanche (SMPAT) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2011 de la communauté de communes de Fécamp demandant son retrait du SMPAT ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche du 20 novembre 2014 engageant la procédure de retrait de la communauté de communes de Fécamp et de la commune de Fécamp du SMPAT ;
- Vu les délibérations du conseil général du 17 décembre 2014, de l'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe du 12 janvier 2015, de la commune de Dieppe du 18 mars 2015, favorables à ces retraits ;
- Vu l'absence de délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo et du conseil municipal de la commune de Fécamp ;

Considérant que le retrait est subordonné à l'accord des membres exprimé dans les conditions requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 des statuts du SMPAT, l'absence de délibération pendant un délai de 20 jours suite à la délibération du comité syndical vaut acceptation tacite ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 autorisant la création du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est autorisée la création du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche entre :

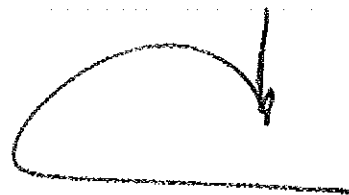
- le département de la Seine-Maritime,
- la ville de Dieppe,
- la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe. »

Article 2 – Les statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, le président du département de la Seine-Maritime, le maire de la ville de Dieppe et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 MAI 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

du

Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Création :

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué ci-après un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de :

"Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche"

et qui groupe en qualité de membres fondateurs :

- le département de Seine-Maritime,
- la ville de Dieppe,
- la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe.

D'autres partenaires pourront être associés à la réalisation de ce syndicat, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du CGCT il sera fait application des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT et des dispositions des présents statuts.

Article 2 - Objet :

Le syndicat mixte a pour objet le développement et la promotion de l'activité transmanche entre la Seine-Maritime d'une part et le Sud de l'Angleterre d'autre part.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- promouvoir de nouvelles liaisons maritimes entre son secteur de compétence et le Sud de l'Angleterre ;
- initier des actions de développement touristique et économique, en lien direct avec l'activité transmanche ;
- adhérer à tout organisme public ou privé ayant pour objet de contribuer également à la sauvegarde ou au développement des liaisons maritimes transmanche ;
- favoriser et participer à toutes actions de nature culturelle, scientifique, économique, touristique ou de formation et toutes autres interventions se rattachant à la mission promotion et susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- déléguer à un prestataire l'exploitation de la ligne Transmanche entre Dieppe et le sud de l'Angleterre dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Zones d'intervention :

Les actions réalisées dans le cadre de l'objet ainsi exposé pourront s'appliquer aux zones d'intervention suivantes :

- zone d'intervention du Port de Fécamp ;
- zone d'intervention du Port de Dieppe ;
- zone d'intervention du Port du Tréport.

On appelle zone d'intervention d'un port, l'hinterland ou le bassin d'influence économique de ce port.

Article 4 - Adhésion partielle :

Il est possible d'adhérer au syndicat pour partie seulement des compétences de celui-ci en fonction de la zone d'intervention qui l'intéresse.

Le nombre de représentants au sein du comité syndical ainsi que la contribution financière de chaque membre sont déterminés en fonction des zones d'intervention retenues par les membres conformément aux annexes 1 et 2.

Article 5 - Siège du syndicat :

Le siège du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche est fixé à l'hôtel du département de la Seine-Maritime à Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du Comité Syndical.

Article 6 - Durée :

Le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche durera aussi longtemps que son objet l'exige. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT.

Article 7 : Le comité syndical :

Le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche est administré par le comité syndical composé, à la date de sa création, de représentants désignés par les membres dans les proportions et selon les modalités figurant aux annexes 1 et 2. Les représentants sont désignés par délibération de leurs collectivités et établissement public respectifs pour la durée du mandat de chacun ou jusqu'au premier des deux événements suivants :

- fin de leur mandat,
- nouvelle élection de l'assemblée délibérante.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget ;
- approbation du compte administratif ;
- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- inscription des dépenses obligatoires ;
- établissement d'un règlement intérieur ;

- désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsqu'un tiers au moins des représentants est présent. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances sont publiques mais le comité peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Article 8 - Le bureau :

Le comité syndical élit en son sein, selon les règles définies en annexe 1 et 2, les membres du bureau qui se compose de 14 membres, à savoir :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 10 membres.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation.

Article 9 - Règlement intérieur :

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

Article 10 - Le président :

Le président est obligatoirement désigné parmi les membres du comité syndical.

Responsable de la gestion du syndicat et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésion, etc ...).

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est le chef des services, nommé aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à ses vice-présidents ou, en l'absence ou empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un directeur général et à tout agent employé par le syndicat mixte ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 11 - Réunion du comité syndical :

Le comité syndical se réunit sous la présidence du président ou de son représentant au siège du syndicat ou de l'un quelconque de ses membres. Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président.

Article 12 - Demande d'adhésion d'un nouveau membre :

Postérieurement à la création du syndicat, l'adhésion d'un nouveau membre est autorisée y compris dans le cadre d'une adhésion partielle comme le prévoit l'article 4 des présents statuts.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité à la majorité absolue. En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque membre du syndicat qui dispose alors d'un délai de 20 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite. L'adhésion d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

La participation, les clés de répartition, le nombre de représentants accordés aux nouveaux membres sont déterminés selon les modalités qui figurent en annexe 1 et 2.

Cette adhésion est constatée par arrêté préfectoral.

Article 13 - Demande de retrait d'un membre :

La procédure à appliquer pour un retrait est la même que pour une adhésion.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 14 – Budget :

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Parmi ces recettes, figure la contribution obligatoire des membres. Celle-ci est décomposée selon les règles énoncées en annexe 1 des présents statuts.

Article 15 – Receveur :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'agent comptable désigné par le trésorier-payeur général.

Article 16 - Modification des statuts :

Toute modification aux présents statuts (autre que le retrait ou l'adhésion d'un membre) pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf les modifications apportées aux articles 2 et 3 des présents statuts qui, eux, ne peuvent être modifiés qu'avec l'avis concordant de tous les membres du syndicat.

Par ailleurs, toute modification des clés de répartition par zone et des paramètres définis dans l'annexe 1 ne pourra être votée qu'avec l'accord exprès et unanime des collectivités membres concernées par la modification.

Cette procédure est constatée par arrêté préfectoral.

Article 17 - Frais :

Les représentants du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 18 - Dissolution :

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.


A la dissolution du syndicat mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

Article 19 - Adoption des statuts :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte pour la promotion de l'activité transmanche, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **19 MAI 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

ANNEXE 1

TABLEAU DE CALCULS DE LA PARTICIPATION, DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS ET DU NOMBRE DE
POUVOIRS.PARTICIPATION FINANCIÈRE :

La participation au financement des actions du syndicat comprend une partie forfaitaire pour la participation aux frais généraux de l'ensemble du syndicat et une partie variable fixée lors du budget annuel (et à chaque révision éventuelle).

La participation de chaque membre est définie de la façon suivante :

- ⇒ **pour la part variable** : à l'aide de la clé fixée dans les statuts pour chaque zone d'intervention. Cette clé s'applique au budget total de la zone (fonctionnement et investissement). Ce budget est défini par zone, en fonction des actions décidées sur la zone ;
- ⇒ **pour la part fixe** : elle est fixée au moment de l'adhésion d'un membre au syndicat. Elle est à priori payable une fois, sauf nécessité de faire appel à nouveau aux membres pour les frais généraux de l'ensemble du syndicat mixte indépendamment du budget de chaque zone. Dans ce cas, cette décision doit être prise par le comité syndical à la majorité absolue.

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS :

Le nombre de représentants est fixé pour chaque zone d'intervention au moment de l'adhésion d'un membre au syndicat.

Il est calculé de la façon suivante :

- ⇒ soit Ci la clé par zone pour chaque membre.
- ⇒ nombre de représentants pour la zone pour chaque membre est égal à :

$$N_i = \text{partie entière } (4 + (100 \cdot C_i / 2)^{0,66})$$

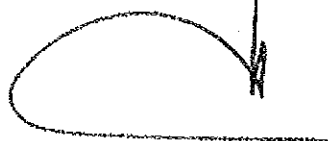
NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU BUREAU :

La composition du bureau est calculée de telle façon que chaque membre soit représenté à l'aide de la formule suivante :

- ⇒ soit Ci la clé par zone pour chaque membre.
- ⇒ nombre de représentants au bureau = $1 + \text{ENT} (C_i / 0,25)$

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 19 MAI 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



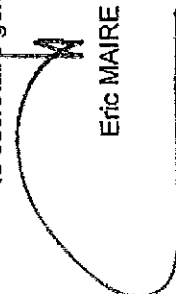
Eric MAIRE

Annexe 2

Zone de compétence	Partenaires de la zone	Participation aux frais généraux de l'ensemble du syndicat	Budget (total investissement et fonctionnement)	CLE par ZONE	Participation en fonction de la cle	Participation Totale	CLE pour l'ensemble du syndicat	Nombre de représentants au Comité Syndical
Total=>						127 294,93 €		
FECAMP	Fécamp Caux Littoral Agglo	- €	- €	0,00%	- €	- €	0,00%	0
	CCI	- €	- €	0,00%	- €	- €	0,00%	0
	Ville	- €	- €	0,00%	- €	- €	0,00%	0
	CG76	62 504,09 €	62 504,09 €	100,00%	- €	62 504,09 €	49,10%	4
LE TREPONT								
	CCI	- €	- €	0,00%	- €	- €	0,00%	0
	Ville	- €	- €	0,00%	- €	- €	0,00%	0
	CG76	2 286,74 €	2 286,74 €	100,00%	- €	2 286,74 €	1,80%	4
	CG80	- €	- €	0,00%	- €	- €	0,00%	0
DIEPPE								
	CCI	7 622,45 €	- €	0,40%	- €	7 622,45 €	5,99%	4
	Ville	9 146,94 €	- €	2,00%	- €	9 146,94 €	7,19%	5
	CG76	45 734,71 €	- €	97,60%	- €	45 734,71 €	35,93%	17
	CG80	- €	- €	0,00%	- €	- €	0,00%	0
TOTAL							46	11
TOTAL CG							37	9

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **19 MAI 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Eric MAIRE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 19 MAI 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 1984 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Freulleville - Ricarville-du-Val - Saint Vaast d'Equiqueville.

**Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-26 du 30 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du 4 février 2015 proposant une révision des statuts, notamment sur l'objet syndical et la composition du bureau,
- Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Freulleville (17 février 2015), Ricarville-du-Val (10 février 2015) et Saint Vaast d'Equiqueville (19 février 2015) favorables à cette modification,

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des délibérations précitées, les conditions de majorité qualifiée sont remplies,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts annexés à l'arrêté du 22 juin 1984 modifié, portant création du SIVOS de Freulleville, Ricarville-du-Val, Saint Vaast d'Equiqueville, sont modifiés comme suit :

Article 2 :

Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des trois communes (RPI) par classes de niveaux, maternelles et élémentaires, ce qui entraîne :

Dans le domaine scolaire :

- la gestion et l'aide au fonctionnement des écoles du RPI : achat du matériel et des fournitures scolaires ;

- l'aide à l'organisation d'activités spécifiques aux projets des écoles des trois communes, telles les classes de découverte, les manifestations artistiques et culturelles.

Dans le domaine périscolaire :

- le ramassage scolaire et périscolaire dans et entre les trois communes, en liaison avec le Département,
- la gestion de la cantine scolaire et du personnel,
- l'organisation et la gestion dans les trois communes :
 - des activités périscolaires,
 - des garderies,
 - du personnel d'encadrement et d'animation des activités périscolaires et de la garderie.

Article 7 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois membres titulaires par commune.

Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 2 - Les statuts du SIVOS de Freulleville, Ricarville-du-Val, Saint Vaast d'Equiqueville, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président du SIVOS de Freulleville, Ricarville-du-Val, Saint Vaast d'Equiqueville, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 19 MARS 2010

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE FREULLEVILLE,
RICARVILLE-DU-VAL, SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE**

Article 1^{er}: En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Freulleville, Ricarville-du-Val et Saint Vaast d'Equiqueville, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

"SIVOS de Freulleville, Ricarville-du-Val, Saint Vaast d'Equiqueville".

Article 2 : Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des trois communes (RPI) par classes de niveaux, maternelles et élémentaires, ce qui entraîne :

Dans le domaine scolaire :

- la gestion et l'aide au fonctionnement des écoles du RPI : achat du matériel et des fournitures scolaires ;
- l'aide à l'organisation d'activités spécifiques aux projets des écoles des trois communes, telles les classes de découverte, les manifestations artistiques et culturelles.

Dans le domaine périscolaire :

- le ramassage scolaire et périscolaire dans et entre les trois communes, en liaison avec le Département,
- la gestion de la cantine scolaire et du personnel,
- l'organisation et la gestion dans les trois communes :
 - des activités périscolaires,
 - des garderies,
 - du personnel d'encadrement et d'animation des activités périscolaires et de la garderie.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Ricarville-du-Val.

Article 5 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants et au nombre d'enfants scolarisés, et ce par moitié.

En conséquence, chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical, compte-tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département...

Article 6 : Pour permettre de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement, chaque commune s'engage à verser une part contributive annuelle telle qu'elle a été définie à l'article 5 et ce, selon les besoins et la périodicité qui seront fixés chaque année lors du vote du budget du présent syndicat.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois membres titulaires par commune.

Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

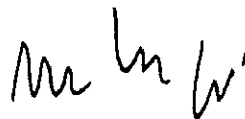
Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances d'Envermeu.

Article 9 : Le syndicat est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département... Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires au financement des projets agréés par lui.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1996.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **19 MAI 2015**

P/le préfet et par délégation
La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 21 MAI 2015 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

**Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-26 du 30 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2014 sollicitant une modification de ses statuts notamment en ajoutant en compétences optionnelles "le soutien au tissu associatif" et en compétences complémentaires "l'aménagement numérique et le déploiement du très haut débit",
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres émettant un avis favorable à cette extension :

Ardouval	13 février 2015	Cressy	10 février 2015
Bellencombres	9 février 2015	Grigneuseville	16 février 2015
Bosc-le-Hard	26 janvier 2015	La Crique	19 mars 2015
Bracquetuit	9 février 2015	Les Grandes Ventes	9 février 2015
Cottévrard	22 janvier 2015	Pommeréval	27 mars 2015

- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la communes de Beaumont-le-Hareng du 9 avril 2015,
- Vu l'avis du conseil municipal de Rosay du 20 février 2015 émettant des réserves quant à la compétence "soutien au tissu associatif",
- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Cropus, Mesnil-Follemprie et Saint-Hellier,

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des délibérations précitées, les conditions de majorité qualifiée sont remplies,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, est modifié comme suit :

Compétences optionnelles :

Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire

- le contrat temps libre, ludisport, le contrat enfance ou tout autre dispositif les remplaçant en liaison avec les organismes sociaux et autres financeurs ;
- l'accompagnement par l'attribution de subventions et/ou participations aux accueils périscolaires agréés par les communes adhérentes pour les enfants résidants sur le territoire communautaire ;
- les centres de loisirs sans hébergement durant les périodes de vacances scolaires ;
- les actions socio-éducatives (sportives, culturelles et/ou ludiques) qui ne sont pas en doublon avec les activités organisées par les communes et leurs associations en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le temps périscolaire, les mercredis et durant les vacances scolaires ;
- l'accompagnement des actions de sensibilisation à la citoyenneté en faveur des jeunes (conseil des jeunes par exemple) ;
- le soutien au tissu associatif communautaire : Les associations du territoire pourront transmettre leur demande de subvention inhérente à la mise en place d'un projet, à la dotation d'équipements ou à l'organisation de manifestation exceptionnelle. Cette demande sera examinée en commission qui décidera l'attribution ou non du montant de l'aide financière ou matérielle.

Compétences complémentaires :

Sont d'intérêt communautaire

- Nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Les démarches concertées avec les communes auprès des partenaires ou opérateurs pour le développement des moyens de communication (information audiovisuelle, réseaux TV, réseaux haut débit...) sur le territoire communautaire.
- L'aménagement numérique et dépiement du très haut débit visé à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

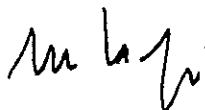
Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **21 MAI 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BOSC D'EAWY

La mission de la communauté de communes est d'œuvrer solidairement pour l'intérêt commun dans le respect des identités et de l'autonomie qui fondent la diversité des communes.

ARTICLE 1^{er} : Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué, à compter du 31 décembre 2001, entre les communes de :

ARDOUVAL	BEAUMONT-LE-HARENG
BELLENCOMBRE	BOSC-LE-HARD
BRACQUETUIT	COTTEVRARD
CRESSY	CROPUS
GRIGNEUSEVILLE	LA CRIQUE
LES GRANDES VENTES	MESNIL-FOLLEMPRISE
POMMEREVAL	ROSAY
SAINT-HELLIER	

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSC D'EAWY »

ARTICLE 2 : Compétences

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1 Actions de développement économique

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude de faisabilité, la création et la gestion de nouvelles zones d'activités économiques publiques à caractère artisanal, commercial, touristique, tertiaire et industriel dont la superficie est supérieure à 5 000 m² ;
- La situation des ZDE permettant une cohérence dans l'implantation géographique des espaces éoliens de concert avec les collectivités territoriales concernées, et le produit fiscal ou des redevances inhérent ;
- La promotion et l'accompagnement du développement des autres modes d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire de concert avec les collectivités territoriales concernées ;
- L'accompagnement de la promotion économique du territoire.

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

- la création, l'extension, le déplacement, le renforcement des réseaux divers publics (eau, assainissement, téléphone, radio, télévision, réseaux hertziens et assimilés...) et les équipements publics inhérents.

1-2 Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

En matière d'urbanisme :

- schéma de cohérence territoriale : élaboration et mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles du territoire de la communauté, qui servira de référence aux PLU (plans locaux d'urbanismes) et aux cartes communales.

- service facultatif instructeur des demandes d'occupation des sols :
 - la faculté d'avoir recours à ce service fera l'objet d'une convention qui pourra être dénoncée par chacune des parties signataires à des conditions qui feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

N'est pas d'intérêt communautaire :

- l'administration du droit des sols, qui reste de la stricte compétence des communes.

2- COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- la création et la gestion de points d'apport volontaire, de déchetteries locales pour le tri sélectif ;
- la valorisation des déchets ;
- la sensibilisation à la protection de l'environnement.

Ne sont pas d'intérêt communautaire

- les aménagements des accès aux points d'apport volontaire.

2-2 - Voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries classées dans le domaine communal que le conseil communautaire aura décidé d'intégrer comme voiries communautaires sur proposition des conseils municipaux ;
- Le fauchage des talus ou bandes enherbées longeant les voies communales communautaires ;
- Les travaux d'entretien et d'investissement de ces voiries établis sur la base de priorités, proposées par la commission « voirie » puis décidées par le conseil communautaire, à partir de la liste et de la cartographie figurant au règlement intérieur ;

Les conditions suivantes seront appliquées :

- prise en charge des solutions de base proposées par la commission « voirie ». Tous travaux particuliers ou supplémentaires demandés par les communes feront l'objet d'une convention spécifique avec engagement de financement du montant des travaux par la commune, déduction faite des éventuelles subventions ou participations obtenues et récupérations de TVA ;
- contribution des communes au financement des travaux d'entretien et d'investissement de voirie sous forme d'un fonds de concours.

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

- les parkings et aires de stationnement ;
- les bordures, caniveaux et trottoirs et globalement tout ce qui est en dehors de la voie de circulation proprement dite ;
- les réseaux (eau, assainissement vanne et pluvial, électricité et téléphone, radio, télévision, réseaux hertziens et assimilés...) et les équipements publics inhérents ;
- les travaux engendrés par des programmes d'urbanisme, d'aménagements de sécurité, paysagers et similaires initiés ou autorisés par les collectivités territoriales ;
- les élargissements des voiries classées dans le domaine communautaire.

2-3 - Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- la participation à la promotion du territoire :
 - la mise en place de structures adaptées,

- la création, l'aménagement et l'entretien des boucles de randonnée reliant des communes du territoire caractérisées par un ou plusieurs critères suivants : économique, patrimonial, environnemental, pédagogique ou paysager,
- la possibilité d'adhérer à des structures touristiques environnantes :
 - notamment l'aide au fonctionnement du site du Val Ygot.

2-4 - Actions sociales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- le contrat temps libre, ludisport, le contrat enfance ou tout autre dispositif les remplaçant, en liaison avec les organismes sociaux et autres financeurs ;
- l'accompagnement par l'attribution de subventions et/ou participations aux accueils périscolaires agréés par les communes adhérentes pour les enfants résidant sur le territoire communautaire ;
- les centres de loisirs sans hébergement durant les périodes de vacances scolaires ;
- les actions socio-éducatives (sportives, culturelles et/ou ludiques) qui ne sont pas en doublon avec les activités organisées par les communes et leurs associations en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le temps périscolaire, les mercredis et durant les vacances scolaires ;
- l'accompagnement des actions de sensibilisation à la citoyenneté en faveur des jeunes (conseil des jeunes par exemple) ;
- le soutien au tissu associatif communautaire : Les associations du territoire pourront transmettre leur demande de subvention inhérente à la mise en place d'un projet, à la dotation d'équipements ou à l'organisation de manifestation exceptionnelle. Cette demande sera examinée en commission qui décidera ou non du montant de l'aide financière ou matérielle.

3 - COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

Sont d'intérêt communautaire :

- Nouvelles technologies de l'information et de la communication :
 - les démarches concertées avec les communes auprès des partenaires ou opérateurs pour le développement des moyens de communication (information audiovisuelle, réseaux TV, réseaux haut débit...) sur le territoire communautaire ;
 - l'aménagement numérique et déploiement du très haut débit visé à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Conventions diverses

La communauté de communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, sur décision de son conseil communautaire :

- passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public ;
- adhérer à d'autres établissements publics de coopération intercommunale ;
- verser des subventions et/ou participations à d'autres organismes.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Représentation des communes

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de 15 membres. Le nombre des vice-présidents est déterminé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Bellencombres.

Le siège administratif est fixé sur simple décision du conseil communautaire.

Les commissions, le bureau et l'assemblée délibérante peuvent se réunir dans chaque commune membre ou à l'extérieur si le besoin en est établi par la présidence.

ARTICLE 8 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le responsable du centre des finances de Bellencombres.

ARTICLE 9 : Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

ARTICLE 10 : Modification des statuts

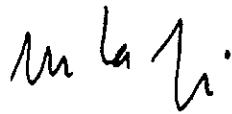
L'adhésion, le retrait de communes, la modification des compétences et la dissolution de la communauté de communes s'effectuent conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, annexés à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **21 MAI 2015**

P/le préfet et par délégation
La sous-préfète,

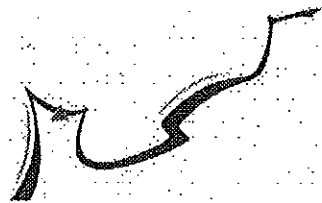


Martine LAQUIEZE



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 19 mai 2015



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 33/2015

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAINADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES AU LARGE DE FÉCAMP (76).

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 71/2014 du 02 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu les demandes exprimées par la société Eoliennes *Offshore* des Hautes-Falaises afin de faire réaliser des études géotechniques dans le périmètre du futur champ éolien en mer de Fécamp ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords des plates-formes « *JB-117* » et « *Goliath* » ainsi que des navires « *Dutch Power* » (IMO 9547879), « *Sea Bravo* » (IMO 9487029) et « *Omalius* » (IMO 8406470) lorsqu'ils seront en opération de sondage géotechnique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Du samedi 16 mai 2015 minuit (heures locales) jusqu'à l'achèvement des travaux, les plates-formes « JB-117 » et « Goliath » ainsi que les navires « Dutch Power » (IMO 9547879), « Sea Bravo » (IMO 9487029) et « Omalius » (IMO 8406470) conduiront des sondages géotechniques au large des côtes de Fécamp, dans la zone maritime comprise entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

- A : 49° 50,19' Nord – 000° 08,25' Est ;
- B : 49° 50,20' Nord – 000° 15,11' Est ;
- C : 49° 58,31' Nord – 000° 18,19' Est ;
- D : 49° 56,45' Nord – 000° 13,01' Est.

La représentation cartographique de la zone de travail est annexée au présent arrêté.

Article 2.

Lorsque les navires « Omalius », « Dutch Power », « Sea Bravo » et les plates-formes « JB-117 » et « Goliath » sont au sein de la zone désignée à l'article 1^{er}, en opération effective de sondages géotechniques et arborent les signaux réglementaires prévus pour les navires à capacité de manœuvre restreinte ou non maître de sa manœuvre :

- Toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un cercle de rayon de 3000 mètres à leurs abords.
- Toute navigation est interdite dans un cercle de rayon de 1600 mètres à leurs abords.

Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 4.

Les navires et plates-formes précités doivent maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre les opérations de forage dès qu'ils observent des activités ou des navires pénétrant dans les rayons de sécurité établis à l'article 2. Ils en informent immédiatement le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40) et le CROSS Gris-Nez (03.21.87.21.87).

Article 5.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 6.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques :

- doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et au CROSS Gris-Nez ;
- entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Article 7.

Le présent arrêté reste en vigueur pour la durée des travaux. Un nouvel arrêté abrogera le présent arrêté à la fin des travaux.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 9.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, affiché en mairie de Fécamp aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

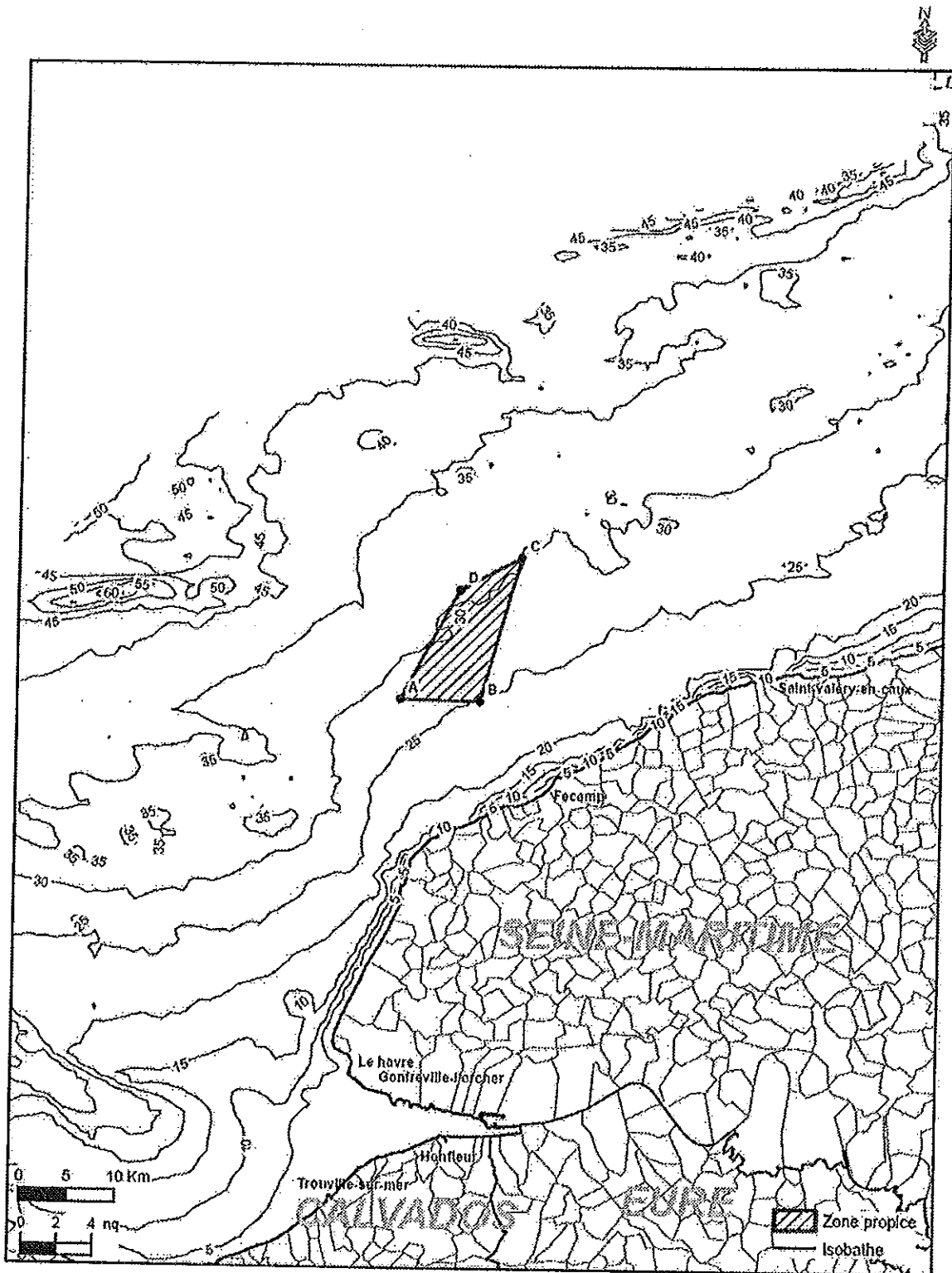
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME
- SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM SEINE-MARITIME
- DML SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT CHERBOURG
- SOCIÉTÉ ÉOLIENNE *OFFSHORE* DES HAUTES FALAISES
- SOCIÉTÉ G-TECH
- SOCIÉTÉ GEOSEA
- PORT DE FECAMP
- PORT DE DIEPPE
- GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE

COPIES :

- DRASSM
- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPS
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

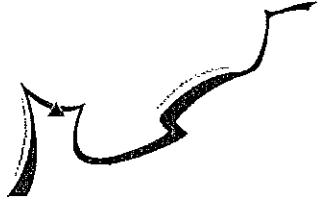
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 33/2015 du 19 mai 2015
ZONE DE TRAVAUX GÉOTECHNIQUES AU LARGE DE FÉCAMP





PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 19 mai 2015



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 34 /2015

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAINADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES AUX ABORD D'UNE BOUÉE AU LARGE DU TRÉPORT (76).

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2015 du 16 mars 2015 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute activité nautique à proximité d'un mât de mesures au large de Fécamp (76). ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 71/2014 du 02 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande exprimée par la société Éoliennes en mer Dieppe Le Tréport du 4 mai 2015 pour la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de la bouée installée ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'empêcher les activités nautiques et maritimes à proximité d'une bouée Lidar ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée délimitée par les points suivant (WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

- A 50°07.511'N – 1°00.722'E;
- B 50°07.515'N – 1°00.973'E;
- C 50°07.354'N – 1°00.980'E;
- D 50°07.349'N – 1°00.728'E.

Cette zone est un carré de 300 mètres de côté centré sur la bouée Lidar.

Article 2.

Cette zone maritime est activée dès la publication de cet arrêté. La désactivation de cette zone se fera par un nouvel arrêté du préfet maritime, une fois les matériels retirés.

Article 3.

Lorsque la zone maritime définie à l'article 1^{er} est activée, la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs y sont interdits.

Article 4.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par le commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 5.

Les interdictions édictées par l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, affiché en mairie du Tréport aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

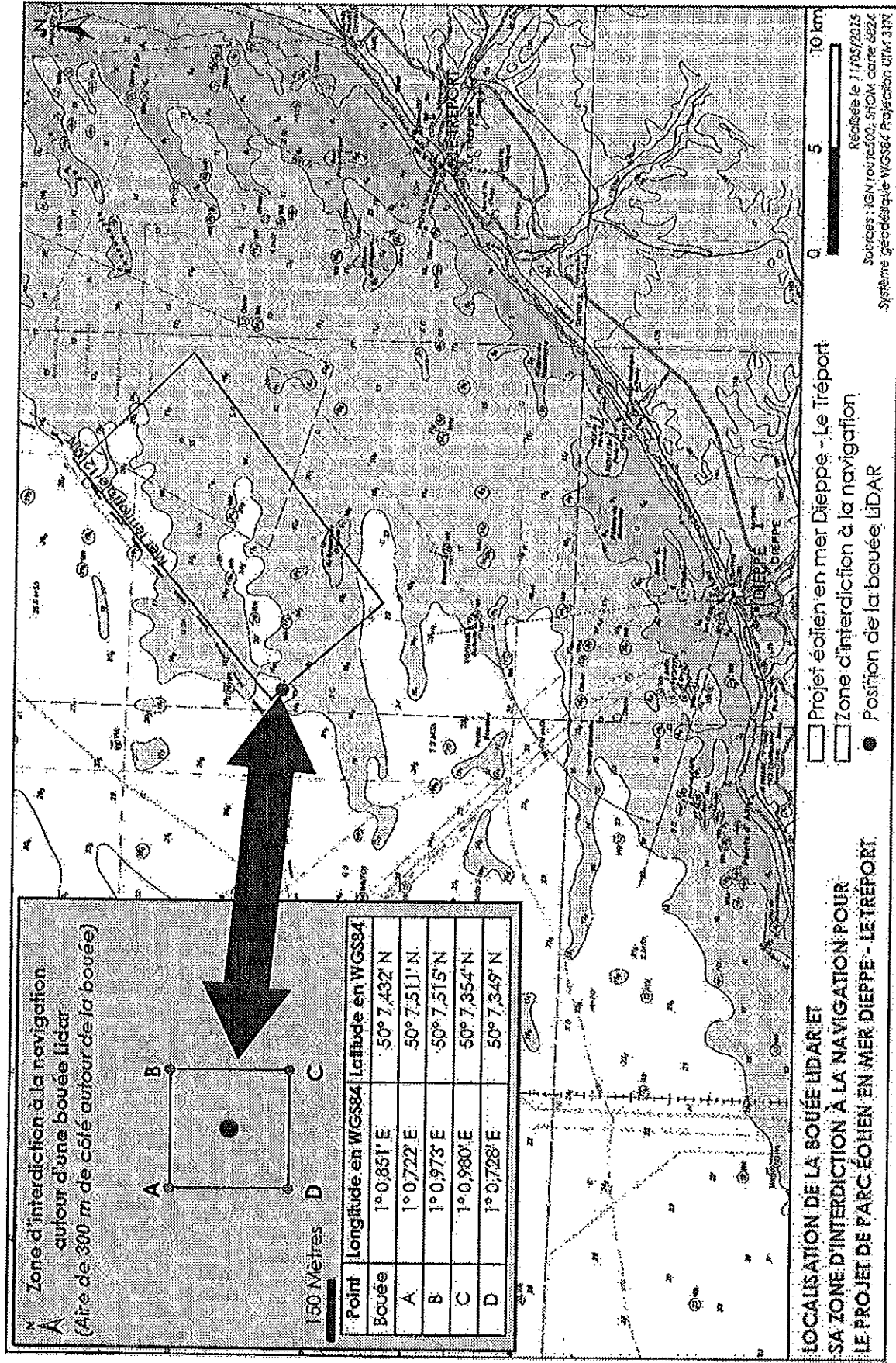
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME
- SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE
- MAIRIE DU TREPORT
- DIRM MANCHE EST -- MER DU NORD
- DDTM SEINE-MARITIME
- DML SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT CHERBOURG
- SOCIÉTÉ ÉOLIENNES EN MER DIEPPE LE TREPORT
- PORT DE DIEPPE
- PORT DU TREPORT
- GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DU NORD PAS DE CALAIS-PICARDIE
- IFREMER
- STATION DE PILOTAGE DE DIEPPE
- UNICEM
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHEURS PLAISANCIERS
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DE SEINE-MARITIME
- SNSM DE DIEPPE
- SNSM DU TREPORT
- FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DES SPORTS SOUS-MARINS

COPIES :

- DRASSM
- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPS
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPS (N0 -- COM -- INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 34/2015 du 10 mai 2015
 ZONE MARITIME TEMPORAIRE RÉGLEMENTÉE





Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

VU le code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 18 mai 2015, Madame Anne LACROIX, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président suppléant pour les conseils de discipline de la fonction publique territoriale de la Ville de Rouen et de la Métropole Rouen-Normandie, en remplacement de Madame Violette de Laporte.

Article 2 : La présente décision abroge la décision 5 septembre 2012 en ce qui concerne les collectivités mentionnées ci-dessus.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 mai 2015

Mireille HEERS